

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 32 (1932)
Rubrik: Février 1932

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaire

5 févr.
1932

du

Conseil-exécutif du canton de Berne

aux

**préfets, à l'intention des conseils communaux
et des officiers de l'état civil du canton.**

Notre Direction de l'assistance publique a constaté, dans l'exercice de l'assistance extérieure, que lors de mariages on procède parfois à *la légitimation d'enfants naturels* de l'épouse, dans le sens des art. 258 et suivants du C. c. s., alors qu'il est fort douteux que l'époux soit effectivement le père des enfants en cause. C'est aussi pourquoi le législateur a statué à l'art. 262 du C. c. s. qu'une légitimation peut être attaquée, en particulier, également par l'autorité compétente du canton d'origine. C'est là une faculté dont il convient de faire usage toutes les fois que, selon les circonstances du cas, il paraît évident que la déclaration de légitimation est contraire à la vérité, c'est-à-dire que l'époux n'est pas réellement le père des enfants légitimés.

A teneur du deuxième paragraphe de l'art. 263 du C. c. s., les légitimations doivent être communiquées, par l'officier de l'état civil qui les a reçues, à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant et à celui des lieux d'origine des père et mère. L'officier de l'état civil de la commune d'origine doit, à son tour, en donner connaissance au teneur du registre des bourgeois ou ressortissants, soit du registre des familles.

5 févr.
1932

Et c'est à compter du jour de cette dernière communication à un organe de la commune — l'officier de l'état civil ne peut être considéré comme tel que s'il est lui-même teneur du registre des bourgeois ou ressortissants, soit du registre des familles — que court le délai de trois mois fixé à l'art. 262 du C. c. s. pour attaquer la légitimation. La loi ne prévoyant aucune prorogation de ce délai, la légitimation intervenue devient définitive si elle n'est pas attaquée à temps devant le juge et déclarée nulle par lui.

Afin de mettre la Direction cantonale de l'assistance publique à même de faire introduire action en nullité, nous invitons les teneurs du registre des bourgeois ou ressortissants, soit du registre des familles, à signaler à l'avenir à cette Direction tous les cas de légitimation, dès qu'ils en reçoivent communication de l'officier de l'état civil. Cependant, pareil avis ne devra être envoyé que :

- a) lorsque la légitimation est intervenue par un ressortissant de la commune domicilié hors du canton;
- b) lorsque l'enfant n'a pas possédé auparavant déjà l'indigénat d'une commune bernoise;
- c) lorsque la commune n'a pas connaissance de faits qui permettent de conclure avec certitude que la légitimation est fondée, ou tout au moins qu'elle ne pourrait pas être attaquée avec succès.

Si, au contraire, l'autorité communale a connaissance de faits donnant à supposer que la légitimation ne répond pas à la réalité, ces faits devront être signalés dans la communication à la Direction de l'assistance publique.

Ce sont les organes de la dite Direction qui auront alors à apprécier les circonstances et à décider si action en nullité sera intentée ou non.

Si le teneur du registre des ressortissants ou des bourgeois exerce en même temps les fonctions d'officier de l'état civil, il doit, dès la réception de la communication concernant la légitimation, faire tenir à la Direction de l'assistance publique l'avis requis ci-devant.

Nous vous rappelons, à cette occasion, notre circulaire du 1^{er} février 1924, par laquelle nous avons invité les communes à toujours aussi nous informer, sans retard, des demandes tendant à une déclaration de paternité dont elles reçoivent avis conformément à l'art. 312 du C. c. s.

5 févr.
1932

Berne, le 5 février 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

28 févr.
1932

LOI

sur la

simplication de certaines élections de fonctionnaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le système de l'élection tacite est introduit pour la nomination des préfets, des présidents de tribunal, des greffiers de tribunal-préposés aux poursuites, ainsi que des préposés aux poursuites et des officiers de l'état civil.

Il est applicable dans les conditions spécifiées ci-après.

Art. 2. Le Conseil-exécutif fixe une date pour les opérations électorales. Elle sera publiée en règle générale deux mois avant le scrutin.

Les candidats, même quand il s'agit de titulaires sortant de charge, doivent être inscrits à la Chancellerie d'Etat au plus tard le 30^{me} jour avant cette date, par des groupes d'au moins 10 citoyens ayant droit de suffrage dans l'arrondissement électoral.

La Chancellerie d'Etat examine si les candidats sont éligibles et écarte ceux qui ne rempliraient pas cette condition. Sa décision peut, dans les trois jours de la notification, faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif. Toutes candidatures complémentaires doivent être présentées dans un délai que fixe le Conseil-exécutif.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règlera l'élection tacite des officiers de l'état civil.

Art. 3. Si jusqu'au terme du délai prévu ci-dessus un seul candidat éligible est inscrit pour chacun des postes, le Conseil-exécutif le proclame élu.

28 févr.
1932

Si en revanche il y a plus d'un candidat éligible pour un même poste, celui-ci fait l'objet d'une élection suivant le système majoritaire ordinaire. Il en est de même quand aucun candidat éligible n'a été inscrit.

Art. 4. Le système de l'élection tacite fait règle également pour la nomination des juges et suppléants des tribunaux de district, des jurés cantonaux et des membres du Synode scolaire.

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixe une date pour les opérations électorales. Les candidats aux charges susmentionnées, excepté les jurés cantonaux, doivent être inscrits à la Chancellerie d'Etat au plus tard le 30^{me} jour avant ladite date, par des groupes d'au moins 10 citoyens ayant droit de suffrage dans l'arrondissement électoral. Le jour du scrutin est publié en règle générale deux mois d'avance. L'art. 2, paragraphe 3, ci-dessus, est applicable par analogie.

Pour les jurés cantonaux, l'inscription est faite à la préfecture, en observant les mêmes formalités.

Art. 6. Si pour l'autorité en cause il est inscrit un nombre de candidats éligibles égal à celui des sièges à pourvoir, les inscriptions sont remises au Conseil-exécutif, qui proclame élus tous les candidats.

S'il y a plus de candidats que de sièges, il est procédé à une élection suivant le système majoritaire ordinaire.

Si en revanche il y a moins de candidats, ces derniers sont proclamés élus et les sièges encore vacants font l'objet d'une élection suivant le système majoritaire ordinaire.

La Chancellerie d'Etat fait au Conseil-exécutif les propositions qu'il convient dans le cas des paragraphes 2 et 3 qui précèdent.

Pour la nomination des jurés cantonaux, c'est le préfet qui

28 févr.
1932

exerce les compétences conférées au Conseil-exécutif dans le présent article.

Art. 7. Aux élections régies par la présente loi sont au surplus applicables, par analogie, les dispositions de la loi du 30 janvier 1921 sur les votations et élections populaires, du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder à ces votations et élections, ainsi que des ordonnances sur la matière.

Art. 8. Les dispositions de la présente loi sont également applicables, par analogie, à la nomination des prud'hommes, sauf que les compétences attribuées au Conseil-exécutif, soit aux préfets, sont déléguées aux conseils communaux.

Le décret sur les conseils de prud'hommes du 11 mars 1924 est au surplus réservé.

Art. 9. La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

Art. 10. Elle entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 14 septembre 1931.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Bütikofer.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 février 1932,

constate :

La loi sur la simplification de certaines élections de fonc-

tionnaires a été adoptée par 24,273 voix contre 20,289, soit à une majorité de 3984 suffrages, 28 févr.
1932

et arrête :

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 8 mars 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

L'entrée en vigueur de la loi susmentionnée a été fixée par le Conseil-exécutif au 1^{er} juillet 1932.

Berne, 17 juin 1932.

Chancellerie d'Etat.

28 févr.
1932

LOI

sur

l'éligibilité des citoyennes suisses aux commissions de tutelle.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'art. 27, paragraphe 1, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est modifié de la manière suivante :

« Les citoyennes suisses ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique, et domiciliées dans la commune, sont éligibles aux commissions d'école, de tutelle, d'assistance et de salubrité, ainsi qu'à celles de patronage de l'enfance et de la jeunesse. »

Art. 2. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur dès leur adoption par le peuple.

Berne, le 14 septembre 1931.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Bütikofer.

Le chancelier,

Schneider.

28 févr.
1932

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 février 1932,

constate :

La loi sur l'éligibilité des citoyennes suisses aux commissions de tutelle a été adoptée par 22,974 voix contre 22,289,

et arrête :

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 8 mars 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.